



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Éloy-Les-Mines (63)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3550**

**Avis conforme délibéré le 1er octobre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 septembre et le 1er octobre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3550, présentée le 1er août 2024 par la commune de Saint-Éloy-Les-Mines (63), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 septembre 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 2 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Éloy-les-Mines d'une superficie de 2 210 ha est située dans les Combrailles, au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme et compte 3486 habitants en 2021 (source : Insee), qu'elle est dotée d'un Plan Local de l'urbanisme approuvé le 15 novembre 2018, appartient à la communauté de communes du Pays de Saint-Éloy et est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 qui l'identifie comme un des deux pôles majeurs<sup>1</sup> dans son armature territoriale ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet de modifier :

- le règlement graphique pour permettre :
  - la création au sein de la zone urbaine (Ui) à vocation d'accueil préférentiel des activités industrielles, d'un sous-secteur Ui\* correspondant à l'emprise foncière de la société Rockwool<sup>2</sup> ;
  - le reclassement de l'ancienne gendarmerie (parcelles AN 293 et 345) de la zone urbaine (Ue) à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif vers la zone urbaine Ub contiguë à vocation résidentielle en extension du centre ancien, puisqu'elle a été transformée en logements collectifs ;
- le règlement écrit afin :
  - d'intégrer les dispositions du sous-secteur Ui\* permettant d'augmenter la hauteur maximale autorisée des constructions et installations de 19 m à 25 m sur le site industriel de l'usine Rockwool afin de "s'inscrire dans une stratégie de décarbonation"<sup>3</sup> ;
  - de simplifier les dispositions encadrant les annexes des habitations<sup>4</sup> dans différentes zones du PLU ;
  - réajuster les règles relatives aux clôtures<sup>5</sup> et à l'aspect extérieur des constructions<sup>6</sup> au sein des zones urbaines du PLU ;

**Considérant** que le territoire communal :

- ne comprend aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, et que le projet de modification n'impacte pas de zones humides ;
- est soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société Rockwool approuvé le 14 juin 2010 ;

**Considérant** que le projet de décarbonation de ce site industriel vise à développer des équipements et des procédés moins émetteurs de CO<sub>2</sub>, via l'électrification du process industriel existant (« procédé de fusion ») ;

- 
- 1 Les deux pôles industriels majeurs du territoire sont Saint-Éloy-les-Mines et Les Ancizes/Saint-Georges.
  - 2 Le groupe Rockwool installé sur le territoire communal depuis 1980, fabricant d'isolants en laine de roche, est le principal employeur.
  - 3 Cet objectif ambitieux oriente la société vers l'électrification de ses process industriels et notamment du « procédé de fusion ». Les nouveaux équipements nécessaires à cette transition ainsi que la surface au sol disponible à proximité immédiate des bâtiments dits « fusions », obligent selon le dossier Rockwool à envisager une certaine élévation des futures installations, portant certains équipements à une hauteur de 25 mètres du sol.
  - 4 En zones Ud et Ub, limitation de la surface de plancher des bâtiments annexes aux constructions à destination de logement à 50 m<sup>2</sup> et majoration de la hauteur des annexes à 5 mètres ; en zones A et N, limitation de l'emprise au sol des annexes des constructions d'une autre destination que l'exploitation agricole à 50 m<sup>2</sup> et de l'implantation des annexes à moins de 20 mètres du bâtiment principal auquel elles se rattachent.
  - 5 En zones Ud et Ub, autorisation d'établir les grilles des clôtures en limites séparatives sur un mur bahut de 1,20 mètre de hauteur maximum ; les couleurs grise et verte sont autorisées pour les dispositifs de type grillage sur les clôtures des zones Uj, Ua, Ui, Upv, A et N pour améliorer la cohérence du règlement avec les caractéristiques des clôtures existantes.
  - 6 En zone Ud (centre ancien de Saint-Éloy-les-Mines), prescription des enduits traditionnels sur les façades et en zones Ui et Ua (zones artisanales et industrielles), préconisation renvoyant au nuancier référence pour les façades.

qu'il ne modifiera pas selon le dossier, le niveau des pollutions ou des risques par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que si le site de l'usine Rockwool est localisé au sein d'une zone industrielle déjà urbanisée, à l'extrémité nord-est de la ville, il est également situé en toute proximité d'habitations sur sa partie ouest et sud-ouest en particulier ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'analyse relative aux nuisances, plus particulièrement au bruit qui est une problématique récurrente sur le secteur du fait de l'activité de l'usine Rockwool ; que la présente évolution du PLU n'apporte pas l'assurance que cette augmentation de la hauteur maximale possible des bâtiments sur la zone, passant de 19 à 25 m, ne va pas conduire à une augmentation des émergences sonores pour les riverains ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'impact visuel de cette modification, le dossier évoque « *qu'il devrait être modéré compte tenu de la volumétrie des bâtiments existants, de la hauteur des installations techniques déjà présentes (deux cheminées culminent à plus de 80 mètres) et de sa localisation au sein d'une vaste zone industrielle à l'extrémité de la ville* » sans toutefois démontrer (photomontage à l'appui par exemple), que les évolutions du site industriel rendues possibles par la modification projetée n'auront pas d'incidences visuelles notables sur les secteurs résidentiels voisins ;

**Considérant** en outre, que la commune de Saint-Éloy-les-Mines conduit une procédure de modification simplifiée n°4, parallèlement à la présente modification n°1, afin de corriger une erreur matérielle<sup>7</sup> sur le règlement graphique de son PLU au niveau de l'usine Rockwool ; en effet, une partie du site de l'usine (parcelle AI n°209 pour partie) a été classée par erreur en zone NL (zone naturelle comprenant les plans d'eau et leurs abords) alors qu'elle aurait dû être classée en zone Ui (zone à vocation d'accueil des activités industrielles) ; que la présente procédure de modification n°1 prend en compte cette correction d'erreur matérielle opérée par la modification simplifiée n°4 en reclassant en secteur Ui\* l'emprise rectifiée de la zone Ui de l'usine Rockwool portant sur une surface d'environ deux hectares, sans intégrer les justifications nécessaires à cette modification ;

**Rappelant** qu'une procédure d'évaluation environnementale commune à l'évolution du plan local d'urbanisme ainsi qu'au projet d'évolution de l'usine Rockwool peut utilement être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-13 et R. 122-26 du code de l'environnement ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Éloy-Les-Mines (63) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

7 Le Conseil d'État a clarifié ce qu'il faut entendre par « rectification d'une erreur matérielle » dans son arrêt CE, 31 janvier 2020, Commune de Thorame Haute, n° 416364, B ; CE, 21 juillet 2021, M. A c/ Cne Plouézec, n° 434130, B. : il résulte de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme [aujourd'hui repris à l'article L. 153-45] que « le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable ».

## **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Éloy-Les-Mines (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- caractériser et qualifier les enjeux en matière de nuisances sonores et de paysage ;
- justifier l'intégration dans la présente modification n°1, d'une erreur matérielle menée parallèlement dans la procédure simplifiée n°4 ;
- évaluer les incidences de la modification, présenter les solutions de substitution étudiées et proposer des mesures permettant d'éviter – réduire et compenser (ERC) les incidences du projet, ayant vocation à être traduites dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale